



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le .....

[...]

[...]

Madame le Président,

En sa séance du 23 juin 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un patient néerlandophone de la région de langue néerlandaise, lequel a reçu une facture accompagnée d'un détail des prestations qui étaient rédigés exclusivement en français.

\*  
\* \*

La CPCL constate que la facture et le détail des prestations sont rédigés uniquement en français. La formule de virement en annexe est établie en deux langues, sauf l'adresse du CHU Saint-Pierre, qui est seulement en français.

L'adresse du plaignant se situe en région de langue néerlandaise, ce qui conduit à la présomption juris tantum selon laquelle le concerné est néerlandophone.

\*  
\* \*

Comme hôpital public du réseau IRIS, une association soumise à la loi du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'aide sociale, le CHU Saint-Pierre tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et plus spécifiquement sous les dispositions qui s'appliquent aux services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (cf. l'avis 34.062 du 15 mai 2003).

Conformément à l'article 19, des LLC, le CHU Saint-Pierre doit employer le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers néerlandophones.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à madame E. Huytebroeck à à monsieur P. Smet, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]